



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune d'Andryes (Yonne)**

N° BFC-2017-1317

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1317 reçue le 20 septembre 2017 portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement d'Andryes (89) ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2017 ;

Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne en date du 17 octobre 2017 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Andryes (89) qui comptait 443 habitants en 2013 pour une superficie de 2979 hectares ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune relève d'une carte communale approuvée en 2004 ;
- un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2016 ;
- la commune compte 325 habitations ; elle ne dispose d'aucun système d'assainissement collectif ; un réseau partiel de collecte des eaux pluviales récolte une partie des effluents de systèmes d'assainissement autonome non conformes, le rejet du réseau se faisant en partie dans la Druyes ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement place la majorité du bourg d'Andryes en assainissement collectif et le reste de la commune en zonage non collectif ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le territoire communal comporte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Marais de Druyes » et trois ZNIEFF de type 2 « Vaux d'Yonne », « Forêt de Frétoy » et « Marais et côteaux de Druyes à Andryes », et qu'il se situe à 500 mètres du site Natura 2000 « Pelouses calcicoles et falaises des environs de Clamecy » ;

Considérant que le bourg d'Andryes, situé au sein des milieux naturels sensibles précités et présentant une densité importante, défavorable à la mise en place de systèmes d'assainissement autonomes, a été placé en majorité en zone d'assainissement collectif, ce qui devait avoir pour effet d'améliorer le traitement des eaux usées et de diminuer l'impact des rejets dans la rivière , dès lors que les travaux seront réalisés ;

Considérant que malgré des terrains plutôt défavorables à l'assainissement autonome pour une partie des habitations, le dossier indique qu'une solution technique existe pour chacune des contraintes identifiées ; les dispositifs d'assainissement non collectif devant faire l'objet de contrôles réguliers par le SPANC ainsi que, si nécessaire, d'une mise en conformité ;

Considérant que la commune indique ne pas prévoir de développement de l'urbanisation¹ ;

Considérant qu'au regard des sensibilités potentielles, le projet d'élaboration de zonage d'assainissement ne semble pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement d'Andryes (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

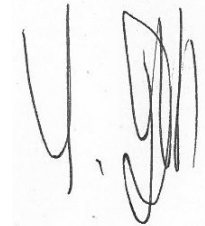
1 Dans son avis 2016ABFC3 du 1^{er} septembre 2016 sur le projet de SCoT Puisaye Forterre Val d'Yonne, la MRAe avait été attentive à l'engagement pris dans le document d'orientation et d'objectif (DOO) de veiller à la cohérence entre le développement urbain et la capacité d'assainissement

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 17 novembre 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, le président



Philippe DHÉNEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON